



GARDE-CORPS EXIGÉS

AUTRE QUE POUR UNE ENCEINTE DE PISCINE

**POUR UNE PISCINE CE RÉFÉRER À LA RÉGLEMENTATION SUR
LES PISCINES ET LES SPAS**



Hauteur de la terrasse

≤ 600 mm (2 pi)

> 600 mm ≤ 1 800 mm (> 2 pi ≤ 5 pi || po)

> 1 800 mm (5 pi || po)

Hauteur du garde-corps

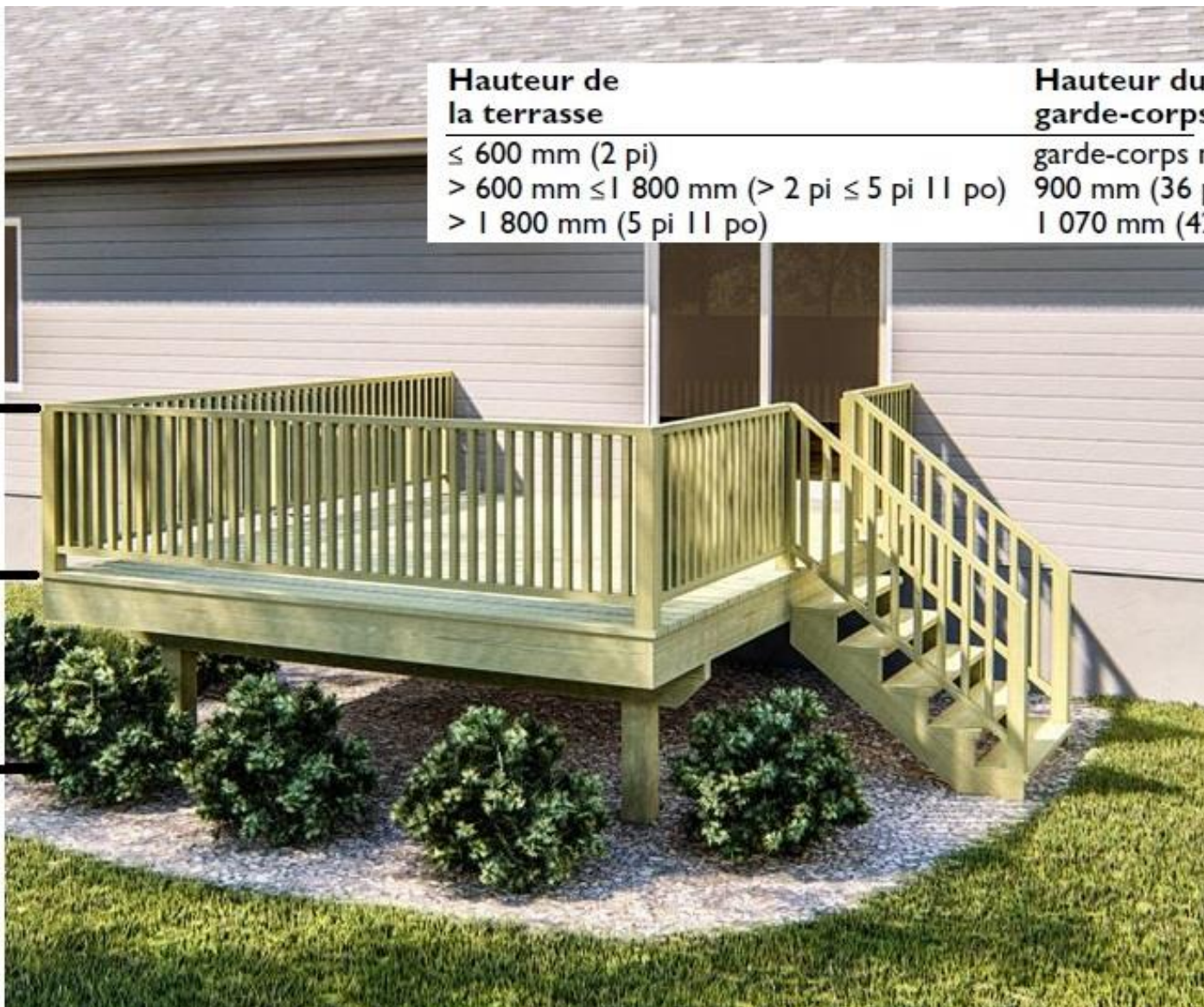
garde-corps non requis

900 mm (36 po)

1 070 mm (42 po)

hauteur du garde-corps

Hauteur de la terrasse par rapport au sol



Garde-corps exigés

1^o Sous réserve des paragraphes 2^o et 3^o, toute surface accessible à d'autres fins que l'entretien, notamment les volées d'escaliers et les rampes, les paliers extérieurs, les porches, les balcons, les mezzanines, les galeries et les passages piétons surélevés, doit être protégée par un garde-corps de chaque côté qui n'est pas protégé par un mur si :

a) la dénivellation dépasse 600 mm entre la surface de circulation piétonnière et la surface adjacente;

ou

b) la surface adjacente en deçà de 1,2 m de la surface de circulation piétonnière a une pente supérieure à 1:2.

2^o Les garde-corps ne sont pas exigés :

a) aux plates-formes de chargement;

b) aux fosses des garages de réparation;

c) aux surfaces accessibles à des fins d'entretien uniquement;

ou

d) aux escaliers intérieurs d'un logement qui desservent un sous-sol aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du bâtiment, si chaque côté ouvert des escaliers est pourvu d'une main courante.

3^o Si un escalier intérieur a plus de deux contremarches ou si une rampe intérieure a une dénivellation de plus de 400 mm, les côtés de l'escalier ou de la rampe ainsi que ceux du palier ou du niveau de plancher autour de l'escalier ou de la rampe doivent être protégés par un garde-corps, sauf s'ils sont protégés par un mur.

Ce dépliant est une vulgarisation des règles d'urbanisme relatives aux bâtiments accessoires et ne remplace pas le texte des règlements municipaux. S'il y a une incompatibilité entre ce dépliant et le règlement, ce dernier prévaut. Également, le dépliant présente les normes réglementaires telles qu'appliquées au moment de sa publication et les règlements peuvent être modifiés selon les exigences procédurales prévues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-

Ouvertures

1. Sous réserve du paragraphe 2o, les parties ajourées d'un garde-corps, exigé à l'article 55 ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre.
2. Les parties ajourées d'un garde-corps exigé à l'article 55 et installé dans un établissement industriel ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 200 mm de diamètre.

Conception empêchant l'escalade

Un garde-corps d'une habitation qui est exigé en vertu de l'article 55 ne doit pas avoir, sur une hauteur de 100 à 900 mm par rapport au plancher ou à la surface de circulation piétonnière, ni élément de fixation, ni saillie, ni partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Hauteur

1. Sous réserve des paragraphes 2. à 4., tous les garde-corps doivent avoir une hauteur d'au moins 1070 mm.
2. Tous les garde-corps à l'intérieur d'un logement doivent avoir une hauteur d'au moins 900 mm.
3. Les garde-corps extérieurs desservant au plus un logement doivent avoir une hauteur minimale de 900 mm si l'aire piétonnière protégée par le garde-corps est située à au plus 1800 mm au-dessus du sol fin.
4. Les garde-corps des volées d'escaliers, sauf dans les escaliers d'issue exigés, doivent avoir une hauteur d'au moins 900 mm.
5. La hauteur des garde-corps des volées d'escaliers doit être mesurée verticalement du dessus du garde-corps jusqu'au bord extérieur du nez de la marche desservie par le garde-corps.

Pour de plus amples informations:

Service de l'urbanisme Municipalité de Roxton Pond

901, rue Saint-Jean, Québec, J0E 1Z0

Téléphone: 450 372-6875

Courriel: urbanisme@roxtonpond.ca